

COMMUNE DE SAINT - JEANNET

06640 – Département des Alpes-Maritimes

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 JANVIER 2012

Le 30 janvier deux mille douze à dix-neuf heures, les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Jeannet se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, salle du Conseil Municipal - Four à Pain, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel SEMPÉRÉ, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux, le 24 janvier deux mille douze.

Avis de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

Secrétaire de séance : Monsieur Fabien PANIER

La séance est ouverte à 19 heures.

Sont Présents : Monsieur Jean-Michel SEMPÉRÉ, Madame Maryse CORMIS, Monsieur Frédéric ALLARY, Madame Hélène MAILLEY-GAZAGNAIRE, Monsieur Christian SÉGURET, Madame Marie-Pierre DEMESSINE, Monsieur Armand PICCHI, Madame Marceline MICHON, Monsieur Francis NIRASCOU, Madame Marie-Georges MICHELI, Monsieur Fabien PANIER, Madame Muriel CHRISTOPHE, Madame Danielle VOLPINI, Monsieur Pierre ARNAUDON, Madame Claude FERRAND, Madame Rénata HARQUEVAUX, Madame Marie-Rose ABATE.

Sont Absents excusés ayant donné procuration : Monsieur Bruno SALMON à Madame Muriel CHRISTOPHE, Monsieur Jean-Claude PINTO à Madame Marceline MICHON, Monsieur Thierry BORGIA à Monsieur Francis NIRASCOU, Monsieur Gérard VOISIN à Monsieur Armand PICCHI.

Absents non excusés : Madame Laurence BERNAT, Monsieur Gérard NIRASCOU, Madame Marie-Christiane DEY, Monsieur Marc BEDINI, Monsieur Pierre GAZAGNAIRE, Madame Françoise DELAVILLE.

Soit 17 membres présents sur 27 membres en exercice et 21 votants, dont 4 par procuration.

Monsieur le Maire : Explique que Madame Laurence BERNAT a fait par de sa démission par courrier en date du

La Préfecture n'ayant pas accusé encore réception de ce dernier, Madame Laurence BERNAT sera considérée comme absente pour cette séance.

Monsieur le Maire : Demande ensuite aux membres du Conseil Municipal de pouvoir rajouter un point à l'ordre du jour concernant un emprunt que la Commune doit contracter pour l'exercice 2012. Le Conseil municipal à l'unanimité, accepte cet ajout,

Monsieur Fabien PANIER donne lecture du courrier adressé par les membres de l'opposition par lequel ces derniers justifient leur absence à la présente séance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire : Condamne cette pratique de la chaise vide et rappelle les principes de la Démocratie. Il trouve scandaleux les accusations portées par les membres de l'opposition concernant les faits qui se sont produits le 14 décembre 2011 lors du vote du PLU. Il en rappelle l'origine et la mauvaise foi de Monsieur Gérard NIRASCOU dans cette affaire.

Approbation du compte rendu de la séance du 14 décembre 2011

Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le compte rendu de la séance du 14 décembre 2011.

**Budget Communal – Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B)
(Délibération n°2012.30.01-01)**

Rapporteur : Monsieur Christian SEGURET

Dans les Communes de 3.500 habitants et plus, un débat a lieu en Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cet effet, un document de présentation a été joint à la note explicative de synthèse de la séance, lequel demeure annexé à la présente délibération.

L'exposé entendu, le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2012.

**Budget de la Commune - Emprunt 2012
(Délibération n° 2012.30.01-01 bis)**

Rapporteur : Monsieur Christian SEGURET

Vu la situation financière actuelle,

Vu les conditions d'engagement des opérations d'investissement,

Vu le débat d'orientation budgétaire, annexé à la présente,

Considérant l'encours de la dette et la capacité de remboursement de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de lever un emprunt de 1.000.000,00 euros afin de notamment financer les opérations suivantes :

Vidéo protection
Mur vieux cimetière
Bureau de police municipal
S J B
Logements ferrages
Acquisition logements Ardisson: HABITAT 06
D A B
Bureau OT
Travaux cuisine

Considérant que la Commune n'a pas emprunté pendant la période 2011,

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à négocier un emprunt de 1.000.000,00 euros aux meilleures conditions de durée et de taux du marché,
- D'autoriser en tant que de besoin, Monsieur le Maire, à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

**Budget Communal – Situation des dépenses d'investissement
avant le vote du Budget Primitif 2012
(Délibération n°201.30.01-02)**

Rapporteur : Monsieur Christian SEGURET

Monsieur Christian SEGURET informe que les opérations d'investissement ont reçu un début d'exécution ou vont démarrer dès le début de l'année prochaine. Afin de ne pas pénaliser les entreprises qui pourraient présenter les premières situations avant le vote du budget primitif 2012, il convient de prévoir une procédure adaptée.

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales permet d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur Armand PICCHI : Estime que la série de DM (Décisions Modificatives) prise pour rééquilibrer le Budget est excessive. Il demande à Monsieur SEGURET pourquoi la Commune ne s'aligne pas sur ce qui avait été prévu initialement.

Monsieur Christian SEGURET : Rappelle que cette délibération n'est pas une DM et que par ailleurs les DM réalisées jusqu'ici étaient de faible montant.

Monsieur le Maire : Explique que cette délibération sert à faire le lien jusqu'au vote du Budget 2012.

Madame Maryse CORMIS : Rappelle à Monsieur Armand PICCHI qu'une réunion budgétaire s'est tenue samedi 28 janvier au matin. Elle trouve regrettable que Monsieur PICCHI n'y ait pas assisté. Cela aurait été l'occasion d'aborder ce genre de questions.

Au terme de ces échanges, le Conseil Municipal à l'unanimité:

- Approuve l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- Dit que les crédits seront intégrés au budget de l'exercice 2012.

**SIVOM « Pays de Vence » - Approbation du périmètre et des statuts
(Délibération n°2012.30.01-03)**

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1974 portant création du SIVU du Parc du Souvenir,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1990 modifié le 15 septembre 2009 portant création du SIVOM du Pays de Vence,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1997 modifié le 30 septembre 2009 portant création du SIVU du Lycée du Pays Vençois,

VU la délibération du Conseil Municipal de Vence en date du 19 octobre 2011 demandant la création du SIVOM « Pays de Vence » par fusion du SIVU Parc du souvenir, SIVOM du Pays de Vence et SIVU du Lycée du pays vençois et demandant au Préfet des Alpes-Maritimes d'établir le projet de périmètre du futur syndicat,

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Paul-de-Vence en date du 17 octobre 2011 demandant la création du SIVOM «Pays de Vence» par fusion du SIVU Parc du souvenir, SIVOM du Pays de Vence et SIVU du Lycée du pays vençois et demandant au Préfet des Alpes-Maritimes d'établir le projet de périmètre du futur syndicat,

VU la délibération du 7 novembre 2011 du SIVU du Parc du Souvenir demandant la création du SIVOM « Pays de Vence » par fusion du SIVU Parc du souvenir, SIVOM du Pays de Vence et SIVU du Lycée du pays vençois et demandant au préfet des Alpes-Maritimes d'établir le projet de périmètre du future syndicat.

VU la délibération du 7 novembre 2011 du SIVOM du Pays de Vence demandant la création du SIVOM « Pays de Vence » par fusion du SIVU Parc du souvenir, SIVOM du Pays de Vence et SIVU du Lycée du pays vençois et demandant au préfet des Alpes-Maritimes d'établir le projet de périmètre du futur syndicat.

VU la délibération du 7 novembre 2011 du SIVU du Lycée du pays Vençois demandant la création du SIVOM « Pays de Vence » par fusion du SIVU Parc du souvenir, SIVOM du Pays de Vence et SIVU du Lycée du pays vençois et demandant au préfet des Alpes-Maritimes d'établir le projet de périmètre du futur syndicat.

VU l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes du 7 novembre 2011 portant délimitation du projet de périmètre du syndicat dénommé SIVOM « Pays de Vence »,

VU le projet de statuts du futur syndicat,

VU la répartition des sièges au conseil syndical fixée par les statuts,

Considérant les délibérations des conseils municipaux de Saint-Paul-de-Vence et Vence des 17 et 19 octobre 2011 demandant la création du SIVOM « Pays de Vence » par fusion du SIVU du Parc du souvenir, SIVOM du Pays de Vence et SIVU du Lycée du pays vençois et demandant au Préfet des Alpes-Maritimes d'établir le projet de périmètre du futur syndicat,

Considérant les délibérations des syndicats en date du 7 novembre 2011 demandant la création du SIVOM « Pays de Vence » par fusion du SIVU du Parc du souvenir, SIVOM du Pays de Vence et SIVU du Lycée du pays vençois et demandant au Préfet des Alpes-Maritimes d'établir le projet de périmètre du futur syndicat,

Considérant que par arrêté du 7 novembre 2011, le Préfet des Alpes-Maritimes a fixé le projet de périmètre du futur syndicat,

Considérant que l'arrêté a été notifié à Monsieur le Maire le 8 novembre 2011,

Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat; à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable,

Considérant que ce périmètre inclut les huit communes concernées savoir : Coursegoules, Gattières, La Colle sur loup, La Gaude, Saint Jeannet, Saint Paul de Vence, Tourrettes sur Loup et Vence,

Considérant qu'il correspond ainsi aux demandes des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui souhaitent fusionner,

Considérant que le futur syndicat sera compétent en matière de :

- a) création et gestion du cimetière intercommunal dénommé « Parc du Souvenir »
- b) actions de promotion :
 - o promotion touristique, culturelle et artistique
- c) action de développement :
 - o action de développement culturel
 - o action de développement touristique
- d) action de protection :
 - o entretien des massifs forestiers, et notamment du Massif de la Sine
 - o entretien et création de pistes DFCI
- e) mise en commun (matériel et financier) nécessaires pour la construction d'un lycée intercommunal sur la commune de Vence :
 - o remboursement des emprunts liés à l'acquisition du terrain d'implantation du lycée Henri Matisse.

Considérant que la création de ce syndicat permettra de maintenir sur le territoire la gestion de services d'intérêt commun tout en permettant la rationalisant des dépenses publiques.

Considérant que les statuts décrivent l'organisation du futur syndicat, les compétences exercées ainsi que la répartition des sièges au comité syndical qui comprendra 16 membres titulaires et 16 membres suppléants,

L'exposé entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le projet de périmètre du « SIVOM Pays de Vence » établi par le Préfet des Alpes-Maritimes par arrêté en date du 7 novembre 2011,
- **Approuve** la création de ce nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale en tant que syndicat intercommunal à vocation multiple par voie de fusion,
- **Approuve** les statuts du syndicat ci-annexés,
- **Prend Acte** de la répartition des sièges entre les communes au sein du comité syndical qui comportera 16 membres titulaires et 16 membres suppléants.

SIVOM « Pays de Vence » - Désignation des représentants de la Commune (Délibération n°2012.30.01-04)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de leurs représentants pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que, par arrêté du 7 novembre 2011, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes a fixé le projet de périmètre du futur syndicat « SIVOM du Pays de Vence », issu de la fusion des trois syndicats du Pays de Vence, à savoir : le SIVU du Parc du Souvenir, le SIVOM du Pays de Vence et le SIVU du Lycée pour le Pays Vençois.

Par délibération en date du 17 novembre dernier, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le projet de périmètre et sur les statuts du nouveau syndicat.

Conformément à l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales, la fusion des trois syndicats entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Monsieur le Maire rappelle que ce nouveau syndicat sera administré par un conseil composé de 16 délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées par l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Les conseils municipaux désignent, dans les mêmes conditions que les délégués titulaires, des délégués suppléants, appelés à siéger au conseil syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des titulaires dans les conditions fixées par l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales. Le nombre de délégués suppléants est fixé à 2 par commune.

Ainsi, conformément à l'article 7 des statuts, le conseil municipal doit désigner 2 titulaires et 2 suppléants appelés à siéger au sein dudit syndicat, et ce, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, à savoir au scrutin secret et à la majorité absolue.

Monsieur le Maire propose, en conséquence, au Conseil Municipal :

- De procéder à la désignation, au scrutin secret et à la majorité absolue, de deux membres titulaires et deux membres suppléants appelés à siéger au sein du SIVOM du Pays de Vence.

Monsieur Pierre ARNAUDON quitte la séance à 19h55.

Sont candidats pour être titulaires :

- Monsieur Jean-Michel SEMPERE
- Madame Maryse CORMIS

Sont candidats à la suppléance :

- Madame Hélène MAILLEY-GAZAGNAIRE
- Madame Muriel CHRISTOPHE

Le Conseil Municipal procède au vote à bulletins secrets et désigne à l'unanimité : Monsieur Jean-Michel SEMPERE et Madame Maryse CORMIS en qualité de membres titulaires, Madame Hélène MAILLEY-GAZAGNAIRE et Madame Muriel CHRISTOPHE en qualité de membres suppléants.

<p style="text-align: center;">Syndicat Mixte d'Etudes de la Basse Vallée du Var (SMEBVV) Dissolution du Syndicat (Délibération n°2012.30.01-05)</p>

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux deux arrêtés préfectoraux du 31 mai 2010 et du 7 avril 2011, la Trésorerie de Levens a procédé aux opérations de dissolution du syndicat.

Il a donc été viré au profit de la Commune la somme de 422,51 euros correspondant au solde de trésorerie réparti selon la clé de répartition prévue par l'article 4 des statuts.

Cette somme figurera sur le prochain P503 et il conviendra de la comptabiliser au compte 7788 « produits exceptionnels divers ».

Par ailleurs et conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2011, la commune devra corriger ses résultats de « reprise des résultats » (compte 119 et 1068) du syndicat dissout, par délibération budgétaire, selon la même clé de répartition.

Aussi, pour la Commune de Saint-Jeannet les montants sont les suivants :

- Compte 119 : 38,59 euros
- Compte 1068 : 619,31 euros

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide de :

- Procéder à la correction des résultats de « reprise de résultats »
- Autoriser en tant que de besoin, Monsieur le Maire, à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

**Domaine public - Dénomination d'une voie publique
(Délibération n°2012.30.01-06)**

Rapporteur : Monsieur Fabien PANIER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant le courrier de Madame Patricia ROBINSON en date du 4 novembre par lequel cette Dame nous informe de l'absence de dénomination de l'impasse où elle demeure et des difficultés que cela engendre ;

Considérant la nécessité de permettre la localisation des personnes, qui habitent sur le territoire Communal et, dès lors, l'intérêt, que représente la dénomination de cette voie ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter la dénomination « Impasse du Baou »,
- De procéder à l'installation d'un panneau

Un arrêté municipal, au titre des pouvoirs de police du maire, viendra préciser les modalités à mettre en œuvre, afin de matérialiser cette dénomination, de même que toute éventuelle numérotation.

Monsieur Armand PICCHI : Souhaite une précision sur la localisation de cette impasse.

Monsieur Francis NIRASCOU : Demande s'il s'agit de l'impasse située derrière le Garage OCTOBON.

Monsieur Fabien PANIER : Confirme.

Monsieur Armand PICCHI : Suggère que cette démarche se poursuive sur d'autres chemins.

Madame Claude FERRAND : Explique notamment que le chemin Nord de la Gaudasse n'est plus indiqué. Un « vieux godillot » matérialisant désormais celui-ci.

Monsieur Frédéric ALLARY : Précise que ce panneau a été plusieurs fois remis.

Madame Claude FERRAND : Explique que le pied a été scié cette fois-ci.

Madame Danielle VOLPINI : Suggère de faire procéder à une enquête par la Police Municipale.

Au terme de ces échanges, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter la dénomination « Impasse du Baou »,
- De procéder à l'installation d'un panneau
- De préciser qu'un arrêté municipal, au titre des pouvoirs de police du maire, viendra préciser les modalités à mettre en œuvre, afin de matérialiser cette dénomination, de même que toute éventuelle numérotation.

**Personnel Communal – Détermination des taux de promotion pour les avancements de grades des agents de la Commune
(Délibération n°2012.30.01-07)**

Rapporteur : Madame Maryse CORMIS

L'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale complétant l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a remplacé les quotas par un taux de promotion appelé ration « promus / promouvables »,

Cette disposition prévoit dorénavant que le « nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire.

Aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit de ration minimum ou maximum.

Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les taux de promotion pour les avancements de grade.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 16 décembre 2011,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Complète la délibération n° 2010.11.10-02 du 11 octobre 2010 portant détermination des taux de promotion pour certains grades ;
- Fixe les taux de promotion suivants :

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Ratio (1)
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Educateur APS principal de 2 ^{ème} classe	Educateur APS principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Agent spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	100 %

- Décide que les taux ci-dessus pourront être modifiés, en tant que de besoin, par nouvelle délibération ;
- Décide que lorsque le nombre de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, d'arrondir à l'entier supérieur ;
- Autorise, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

<p>Salon des Vacances à Bruxelles – Participation financière (Délibération n°2012.30.01-08)</p>
--

Rapporteur : Madame Marie-Georges MICHELI

Monsieur le Maire explique que la Commune participera, comme l'an passé, au salon des vacances à Bruxelles du 1^{er} au 7 février 2012.

Pour cela elle est redevable d'une participation financière fixée à 1.300,00 euros.

Cette participation comprend : les frais de location du stand, du voyage, de l'hébergement, de la restauration et du transport du matériel d'exposition.

Aussi afin de pouvoir réaliser cette prestation, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à procéder au paiement de la facture correspondante, article 611,
- L'autoriser, en tant que de besoin, à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

Monsieur Francis NIRASCOU : Explique qu'il votera contre. Selon lui Saint-Jeannet est assez connu et si le travail avait été bien fait il n'y aurait pas besoin de retourner à Bruxelles cette année.

Madame Marceline MICHON : S'insurge et considère que Monsieur Francis NIRASCOU remet en cause le travail de Mademoiselle Marie ROYER chargée de cette manifestation.

Monsieur Francis NIRASCOU : Retire alors ces paroles selon lui Mademoiselle ROYER fait bien son travail. Mais comme le suggère Monsieur le Maire depuis le début de la séance, l'heure est à la rigueur budgétaire, aussi en votant contre il trouve le moyen de faire faire des économies à la Commune.

Monsieur Fabien PANIER : Précise qu'il faudra voir les retombées de ce projet.

Monsieur Francis NIRASCOU : Souhaite savoir si lors du premier salon il y en avait eu puisque les élus n'ont pas été destinataires de ces données.

Monsieur Fabien PANIER : Précise qu'effectivement il y eu des retombées mais l'expérience n'ayant pas été probante, il a été décidé de relancer le projet cette année.

Monsieur le Maire : Confirme la nécessité de faire plusieurs essais pour pérenniser le projet.

Monsieur Armand PICCHI : Lui aussi regrette qu'il n'y ait pas eu de compte rendu de la manifestation. Il souligne cependant une amélioration par rapport à l'an passé : les élus n'ont pas eu à voter le projet à posteriori.

Monsieur le Maire : Explique qu'il y a eu un compte rendu et qu'il suffisait de le demander.

Au terme de ces échanges, le Conseil Municipal par :

- 15 voix pour,
- 6 voix contre (celles de Monsieur Francis NIRASCOU, Monsieur Armand PICCHI, Madame Danielle VOLPINI, Madame Claude FERRAND, Monsieur Thierry BORGIA et monsieur Gérard VOISIN ayant donné tous deux procuration)
- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au paiement de la facture correspondante, article 611,
- Décide de l'autoriser, en tant que de besoin, à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

**Projet Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts (PPRIF)
Demande de modifications en tant que Personne Publique Associée
(Délibération n°2012.30.01-09)**

Rapporteur : Monsieur Christian SEGURET

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 10 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2008 portant transformation de la communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur en Communauté Urbaine dénommée « communauté urbaine Nice Côte d'Azur » et portant adoption des statuts,

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 portant modification des statuts de Nice Côte d'Azur,

VU la délibération n° 15.2 du conseil communautaire du 10 septembre 2010 approuvant le programme local de l'habitat 2010-2015,

VU la loi du 2 février 1995 en modifiant la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs instituant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au P.P.R., modifié par les décrets n°2002-679 du 29 avril 2002 et n°2005-3 du 04 janvier 2005,

VU les articles R562-1 à R562-11 du code de l'environnement,

VU l'Arrêté du 16 décembre 2003 prescrivant l'établissement du P.P.R Incendie de forêts,

CONSIDÉRANT que le P.P.R.I.F. doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que le P.P.R.I.F. concerne le territoire de SAINT-JEANNET dans sa globalité avec une réglementation spécifique à chaque zone,

CONSIDÉRANT que le P.P.R.I.F. répartie la Commune en cinq zones différentes : R (risque fort), RO (risque moyen), B1a (zone d'interfaces entre les espaces naturels fortement exposé et de l'habitat confus), B1 (zone moins exposé au risque où l'habitat est plus densifié) et B2 (zone de risque faible),

Monsieur Le Maire rappelle la mise en place d'un P.P.R.I.F dont le porté à connaissance a été intégré de fait dans le Plan Local d'Urbanisme validé en Conseil Municipal le 14 décembre 2011.

Il précise que le document a fait l'objet d'un travail de préparation avec les services de l'Etat.

Après lecture de ce document, il apparait certaines observations, constatations et avis qu'il y a lieu d'émettre à savoir :

1- Observations sur le rapport de présentation

La Commune a pris connaissance du projet de PPRIF.

Elle constate que ce dernier ne porte que sur une partie sud-est du territoire communal, or les chiffres cités concernant l'aléa porte sur la partie nord-ouest située hors périmètre.

Dans le périmètre du projet de PPRIF, les superficies incendiées situées dans le périmètre sont faibles (ce qui est confirmé en page 7 du document). Il parait donc judicieux de modifier les chiffres de superficies incendiées du tableau de la page 7 ou de les adapter, et de joindre la carte des incendies absente du dossier.

Concernant la zone bleue, l'aléa semble important. Or l'urbanisation actuelle très dense dans les secteurs réduit le risque et ses conséquences. De plus, la prédominance de feuillus (grands chênes) dans la végétation (tableau de la page 6) dont l'inflammabilité est bien inférieure à celle des résineux (moins de 10%) doit être considérée dans l'appréciation du risque, ce qui ne semble pas être le cas.

Il serait donc opportun de programmer une contre-expertise à partir des données récentes d'une part sur la biomasse (volume et nature) et d'autre part sur l'état d'entretien des secteurs bâtis afin de ne pas suréquiper un territoire de la métropole au détriment d'un autre dans un souci de bonne gestion des deniers publics.

2- Observations sur le règlement

Page 27 article 33. *La métropole* (et non la commune) procédera à la mise en place de points d'eau....

Page 29 article 34. *La métropole* (et non la commune) prendra toute disposition

Voie n°1 liaison *Chemin de Baume Gairard – CD 2209* (et non chemin nord de La Gaudassé qui actuellement débouche sur le chemin de Baume Gairard).

Page 29 article 36. Plate-forme de retournement demandée sur le Chemin de la Cagne en bordure de la parcelle OC 1422 (*il s'agit d'un chemin privé non ouvert à la circulation publique !*).

Liste indispensable à réaliser pour l'application du règlement ou en cas d'absence de « voies défendues » inscrire « néant ».

3- Incompatibilité zonages PPRIF-PLU

Conformément à la lettre du 18 avril 2011 qui permet certains assouplissements dans la classification, certaines parcelles qui se trouvent en zone U du PLU sont classées en zone Rouge au projet de PPRIF.

En effet ce classement en zone U du Plu découle des décisions de déclassement de ces parcelles en zone bleue suite aux réunions tenues en mairie après la première présentation d'un projet de PPRIF en date de novembre 2009. Il a alors été signalé par courrier précédemment cité que dans le secteur des Collets « Compte tenu de l'entretien régulier des parcelles, et du respect des règles de débroussaillage, le zonage a été revu en B1a ». Les modifications acceptées par la DDTM n'ont pas été reportées dans le document présenté.

Le tableau suivant donne l'état des parcelles considérées.

Régularisations suite aux courriers									
N° Ordre	Section Cadastre	N° de Parcelle	Quartier	Adresse	Nom propriétaire	Zonage PLU	Zonage PPRIF	Observations	Courriers de référence
1	C	1102	Les Collets	Les Serres	BOTTIN	UH	R	En partie en R	DDTM 06 en date du 18/04/2011
2	C	1093	Les Collets	310 Chemin des Collets	BEAULIEU	UH	R	En partie en R	DDTM 06 en date du 18/04/2011
3	C	2547	Les Collets	339 Chemin des Collets	GENDRY	UH	R		DDTM 06 en date du 18/04/2011
4	C	2546	Les Collets	Les Serres	ASTRUC	UH	R		DDTM 06 en date du 18/04/2011
5	C	2549	Les Collets	339 Chemin des Collets	GENDRY	UH	R		DDTM 06 en date du 18/04/2011
6	C	2550	Les Collets	337 Chemin des Collets	ASTRUC	UH	R	En partie en R	DDTM 06 en date du 18/04/2011
7	C	2199 z	Les Collets	340 Chemin des Collets	MILTENBERGER	UH	R		DDTM 06 en date du 18/04/2011
8	AH	68	L'Anguille	Collet de Mourre	SEGURA	UH	R		DDTM 06 en date du 07/06/2011

Ci-joint en Annexe 1 le courrier de la DDTM en date du 18/04/2011 et en Annexe 2 le courrier de la DDTM du 07/06/2011.

4- Zonage –autres demandes-

2a-Dans la logique de la proposition de sécurisation du secteur du Collet de Mourre : extension de la zone rose au nord sur les trois parcelles cadastrées section AH n°5, n°6 et n°46 situées à l'ouest du Chemin rural et proposées actuellement au classement en zone rouge.

2b-Classer en zone de transition B2 (et non B1) des terrains (parcelles cadastrées section AB n°124, n°125, n°126, n°131 et n°132) situés dans le secteur de La Ferrage au contact de la zone blanche du village. Ces parcelles, sur lesquelles est implantée l'école de La Ferrage, sont très peu végétalisées et le classement en zone B1 paraît être une erreur d'appréciation du risque localisé. Ceci permettra des aménagements et une extension éventuelle de l'école du village non autorisés en zone B1.

2c-Harmonisation du zonage en évitant de couper des parcelles en deux, comme cela avait été convenu entre la DDTM et la Commune lors des réunions de travail tenues depuis novembre 2009.

Parcelles coupées en deux

N° Ordre	Section Cadastre	N° de Parcelle	Quartier	Adresse	Nom propriétaire	Zonage PLU	Zonage PPRIF	Observations
12	AE	55p	Château Bresson	Château Bresson	AMIEL	UHa	R	En partie en R
13	AE	154p	Château Bresson	Château Bresson	HENRY	UHa	R	En partie en R
14	AE	52p	Château Bresson	1340 Chemin de la Sablière	SC LONGO MAI (LEGRAND)	UHa	R	En partie en R
15	AH	80p	L'Anguille	396 CD 2210	TROUCHE	UH	R	En partie en R
16	AK	124p	Les Vars	550 CD 2210	RICHARD/BIGAUT/DIAZ	UHa	R	En partie en R
17	AK	123p	Les Vars	CRS 58 de l'Anguille	INVEST MEDITERRANEE	UHa	R	En partie en R
18	AM		55 Fongerit	32 CD 1 Rte de la Baronne	SCI ECLA	Uza	R	En partie en R
19	AR	151a	Le Mas	300 CD 318 (Anc. Gare)	FALCHI/LEME	UHa	R	En partie en R

2d-Nouvelles demandes :

Il s'agit de parcelles où le risque semble avoir été limité (borne incendie conforme, débroussaillage des propriétés) compte tenu des indications données par la DDTM.

Nouvelles demandes								
N° Ordre	Section Cadastre	N° de Parcelle	Quartier	Adresse	Nom propriétaire	Zonage PLU	Zonage PPRIF	Observations
9	AE	155	Château Bresson	Château Bresson	MORIN	UHa	R	
10	AE	156	Château Bresson	Château Bresson	PLENISUD	UHa	R	
11	AM	56	Fongerit	Chemin de Fongerit	SCI OMB	Uza	R	
	AM	57	Fongerit	Chemin de Fongerit	SCI OMB	Uza	R	

5- Observations sur la carte des travaux

L'inventaire des hydrants conformes du dossier du projet de PPRIF ne correspond pas à l'état à jour de Nice Côte d'A. en date du 15 novembre 2011. Le tableau suivant relève les différences entre les deux documents.

INCOHÉRENCE Poteaux Incendie		
<i>La numérotation retenue est celle donnée par les services de Nice Côte d'Azur</i>		
Les PI n°4, 5, 30, 32, 37, 33, 60, 6, 39, 34, 54, 12, 11, 23, 38, 19, 24, 10, 43, 7, 52, 44, 20, 41, 40, 59, 51, 35, 21, 46, 48, 57, 45, 50, 56, 22, 27, 26, 47 et 29 sont conformes dans les deux plans.		
Les PI n°2, 13, 15 et 53 sont identifiés comme non conformes dans les deux plans.		
N° PI	Avis de la DDTM	Avis de NCA
1	non identifié	conforme
3	non identifié	conforme
8	non normalisé à normaliser en 1ère urgence	conforme
9	non identifié	normalisé
14	non normalisé à normaliser en 1ère urgence	non conforme
16	non normalisé à normaliser en 2ème urgence	non conforme
17	conforme	inaccessible
18	non normalisé à normaliser en 1ère urgence	non conforme
25	non normalisé	inaccessible
28	non normalisé à normaliser en 1ère urgence	conforme
31	normalisé	non-normalisé
36	conforme	non conforme
49	non normalisé à normaliser en 1ère urgence	conforme
58	conforme	inaccessible
61	non identifié	conforme
62	non normalisé à normaliser en 1ère urgence	conforme
63	non identifié	conforme
Soit 17 PI avec deux avis différents		dont 5 non identifiés par les services de la DDTM et conforme pour NCA dont 2 conformes pour la DDTM mais non conforme pour NCA dont 1 non normalisé pour la DDTM et inaccessible pour NCA dont 2 conformes pour la DDTM mais inaccessibles pour NCA dont 2 non normalisés à normaliser en 1ère urgence pour la DDTM et non conforme pour NCA dont 1 non normalisé à normaliser en 2ème urgence pour la DDTM et non conforme pour NCA dont 4 non normalisés à normaliser en 1ère urgence pour la DDTM et conforme pour NCA

Madame Danielle VOLPINI quitte la séance à 20h30.

Monsieur Armand PICCHI : Demande s'il est nécessaire de prendre une délibération afin que nos observations soient prises en compte. Il en déduit que la Commune génère cette opération.

Monsieur le Maire : Explique que la commune émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses observations. Elle ira jusqu'au bout de la démarche.

Au terme de ces échanges, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

1. DONNER un avis favorable sur les observations et constatations proposées ce jour concernant le projet de P.P.R.I.F.
2. DONNER un avis favorable au projet de P.P.R.I.F. sous réserve des observations et constatations énumérées précédemment
3. D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

Néant

La séance est levée à 20h40

M. Jean-Michel SEMPÉRÉ,



Maire de Saint-Jeannet